



Accessibilité
handicap

Sensibilisation à l'ergonomie pour l'encadrement

Objectif :

- ✓ Identifier les composantes de l'activité
- ✓ Être capable de mettre en pratique, sur le terrain et dans différentes situations de travail, la technique des observations dites " globales " en ergonomie.

Programme :

Théorie (1/2 journée) :

- ⇒ Tour de table et présentation des services
- ⇒ Introduction et généralités sur l'ergonomie,
- ⇒ Les conditions de travail
- ⇒ Les techniques d'observation des situations de travail
- ⇒ Étude de cas pratiques sur vidéo

Pratique (1/2 journée) :

- ⇒ Mise en situation : observations des postes de travail
- ⇒ Débriefing des situations observées
- ⇒ Réflexion sur des recommandations

Modalités pédagogiques :

- ✓ Formation en présentiel
- ✓ Support de formation PowerPoint
- ✓ Vidéos
- ✓ Quizz
- ✓ Ateliers de mise en pratique

Modalités d'évaluation des acquis :

- ✓ Évaluation individuelle (QCM et évaluation des ateliers)

| Durée | Nombre de participants | Prérequis | Personnel concerné | Intervenant | Type de formation | Prix |
|--------|------------------------|---|-----------------------|-------------|-------------------|---|
| 1 jour | 8 max | Aucun prérequis n'est nécessaire pour participer à la formation | Managers, encadrement | Un ergonome | Intra-entreprise | 1 450 € HT par groupe, soit 181€ HT par stagiaire pour un groupe de 8 personnes |

Rappel de la législation

DIRECTIVE DU CONSEIL du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs (quatrième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (90/269/CEE)

Article R4541-1 Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les manutentions dites manuelles comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs en raison des caractéristiques de la charge ou des conditions ergonomiques défavorables.

Article R4541-8 L'employeur fait bénéficier les travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles :

1° D'une information sur les risques qu'ils encourent lorsque les activités ne sont pas exécutées d'une manière techniquement correcte, en tenant compte des facteurs individuels de risque.

2° D'une formation adéquate à la sécurité relative à l'exécution de ces opérations. Au cours de cette formation, essentiellement à caractère pratique, les travailleurs sont informés sur les gestes et postures à adopter pour accomplir en sécurité les manutentions manuelles.

Article L4141-1 L'employeur organise et dispense une information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier.

Article R4541-5 Lorsque la manutention manuelle ne peut pas être évitée, l'employeur :

1° Évalue les risques que font encourir les opérations de manutention pour la santé et la sécurité des travailleurs ;

2° Organise les postes de travail de façon à éviter ou à réduire les risques, notamment dorso-lombaires, en mettant en particulier à la disposition des travailleurs des aides mécaniques ou, à défaut de pouvoir les mettre en œuvre, les accessoires de préhension propres à rendre leur tâche plus sûre et moins pénible.